

Arrêt

**n° 98 392 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke. Vous êtes médecin et travaillez à l'hôpital Ignace Deen. Vous êtes sympathisant du PEDN (Parti de l'Espoir pour le Développement National) depuis 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A la fin de l'année 2011, vous avez décidé de cesser de travailler à l'hôpital dans le but de vous installer dans le privé. En janvier 2012, vous avez emprunté le véhicule de votre frère et commencé un travail de chauffeur afin de financer votre installation dans le privé. Le 03 mars 2012, vous avez été contrôlé au Km 36 par des gendarmes. Ceux-ci ont trouvé dans votre véhicule un sac contenant des armes. Vous avez été directement mis au cachot. Le lendemain, vous avez été interrogé sur la personne à qui appartenait le sac. Vous avez été battu et remis au cachot. Le 05 mars 2012, vous avez été transféré à

l'escadron mobile n°1 de Kaloum. Vous avez à nouveau été interrogé au sujet du sac d'armes. Le 25 mars 2012, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un gendarme et de votre frère. Vous vous êtes réfugié chez ce dernier. Le 10 avril 2012, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 avril 2012, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère peu convaincant du récit de la partie requérante au sujet de sa détention, le caractère hypothétique des accusations de trafic d'armes pour le compte de partis politiques, et l'absence d'informations concrètes ou de pièces probantes concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (première expérience carcérale ; séquelles physiques et psychologiques) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la première laisse entières les lacunes relevées qui empêchent de croire au récit de la détention, et que les autres ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque quant à la réalité et à l'étendue des séquelles évoquées -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son arrestation le 3 mars 2012 sous l'accusation - largement hypothétique - de trafic d'armes pour des partis politiques, de la réalité de sa détention dans ce cadre - évoquée en termes qui ne convainquent pas de son caractère réellement vécu -, et du fait qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays - en l'occurrence sur la seule base d'un avis de recherche dont elle dépose l'original même au dossier -. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Quant aux documents produits à l'audience, ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte de membre du PEDN ne renseigne ni sur un activisme particulier de la partie requérante dans ce parti, ni sur la réalité des problèmes relatés dans ce cadre ;
- l'attestation du frère de la partie requérante quant aux modalités de son évasion n'apporte pas d'éléments utiles en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'un motif de la décision attaquée que le Conseil juge surabondant ;
- l'article de journal daté du 17 mars 2012 est d'ordre général et n'établit pas la réalité des problèmes allégués en l'espèce.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM